



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gendarmerie Nationale

ÉPREUVES DE SÉLECTION

**« CORPS DE SOUTIEN TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF
DE LA GENDARMERIE NATIONALE »**

« ZONE CLASSIQUE – MARS 2022 »

SUJET PRINCIPAL

SPÉCIALITÉ « ADMINISTRATION ET GESTION DU PERSONNEL »

1ère phase

« Mise en situation professionnelle »

Épreuve écrite visant à évaluer les connaissances du candidat dans le domaine de l'administration et de la gestion du personnel, ses capacités d'analyse et de synthèse, ainsi que ses qualités rédactionnelles et son niveau d'orthographe.

Durée : 2 heures – Coefficient 2

Le dossier documentaire comporte 3 documents (numérotation pages de 1 à 5)

IMPORTANT

**Toutes les réponses doivent être portées par le candidat sur la feuille de composition.
Les mentions figurant directement sur le sujet ne seront pas prises en compte.**

**Aucun signe distinctif (ou signature) ne doit apparaître sur la copie
sous peine d'exclusion de la sélection.**

SUJET

Vous êtes le/la maréchal(e) des logis Alpha, affecté(e) au groupe de commandement de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) du département de l'Aude (11).
Votre commandant d'escadron vous demande de lui préparer un document de travail préparatoire relatif à la campagne d'attribution de la prime de résultats exceptionnels « PRE » pour l'année 2019.

Travail demandé :

Il vous appartient de préparer sous forme rédigée un document destiné à répondre à la demande de votre commandant d'escadron.

Après avoir rappelé le principal but de la prime de résultats exceptionnels, vous ferez notamment ressortir les points suivants :

- les principales conditions pour être éligible à l'attribution des différentes PRE ;
- qui fixe les objectifs sur lesquels sont évalués les résultats obtenus, et sur quoi s'appuie l'évaluation des personnels proposés pour l'attribution de la PRE à titre individuel ?
- le processus de traitement des demandes ;
- comment le droit de tirage est-il défini ?

Vous trouverez en pièces jointes le tableau de répartition des primes pour l'année 2019 et le tableau de propositions établi par l'adjoint au commandant d'escadron pour la PRE 2019.

Après avoir étudié ces documents et en application des directives du groupement et de l'EDSR, vous conclurez en faisant une présentation détaillée des propositions faites au commandant d'escadron.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Direction générale de la gendarmerie nationale

CLASS.: 93.23

Direction des personnels militaires de la gendarmerie
nationale**Instruction n°107000 du 7 octobre 2020****relative à la prime de résultats exceptionnels des militaires de la
gendarmerie nationale**

- RÉFÉRENCES :
- [Décret n° 2004-1073 du 11 octobre 2004](#) modifié portant création d'une prime de résultats exceptionnels dans la gendarmerie nationale ;
 - [Arrêté du 11 octobre 2004](#) modifié portant application du décret n° 2004-1073 du 11 octobre 2004 portant création d'une prime de résultats exceptionnels dans la gendarmerie nationale ;
 - [Arrêté du 24 mars 2017](#) fixant la liste des unités de la gendarmerie nationale éligibles à la prime de résultats exceptionnels à titre collectif ;
 - [Arrêté du 1^{er} octobre 2020](#) portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière de prime de résultats exceptionnels ;
 - [Décision du 1^{er} octobre 2020](#) portant délégation de signature en matière de prime de résultats exceptionnels des militaires de la gendarmerie nationale.
- TEXTE ABROGÉ :
- Instruction n° 107000/GEND/DPMGN/SDPRH/BRFM du 20 novembre 2019 relative à la prime de résultats exceptionnels des militaires de la gendarmerie nationale (CLASS. : 93.23).

PRÉAMBULE

En vigueur depuis 2004, la prime de résultats exceptionnels (PRE) vise à reconnaître les résultats ou les services exceptionnels rendus dans l'exercice des missions opérationnelles ou de soutien.

La PRE se décline en trois catégories valorisant des résultats obtenus de manière individuelle ou collective : cette prime peut ainsi être attribuée à titre collectif, à titre individuel ou à titre exceptionnel. Elle n'est pas exclusive des récompenses décernées au titre du code de la défense.

Versée annuellement, la PRE est régie par un calendrier et des orientations de gestion d'attribution qui sont définis par une circulaire annuelle de la direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale.

La présente instruction a pour objet de définir les modalités de détermination et d'attribution de la PRE.

1. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ATTRIBUTION DE LA PRE À TITRE INDIVIDUEL OU COLLECTIF

1.1. Éligibilité et règle de cumul

Tous les militaires de la gendarmerie nationale en activité de service peuvent bénéficier d'une PRE à titre individuel. De même, toutes les unités de la gendarmerie nationale sont éligibles à la PRE à titre collectif.

Toutefois, les militaires ne totalisant pas six mois de présence au sein de leur unité ou de leur service entre la date de fixation des objectifs et l'établissement des propositions de récompense ne peuvent être bénéficiaires de la PRE.

Pour une même année et au titre d'une même affectation, un militaire ne peut se voir attribuer plusieurs PRE à titre individuel, ou plusieurs PRE à titre collectif, ou encore une PRE à titre individuel et une PRE à titre collectif.

1.2. Évaluation des unités et des personnels

1.2.1. Éléments d'appréciation

Les autorités de décision, en collaboration avec les commandants des formations subordonnées, fixent au cours du premier bimestre de chaque année civile les objectifs sur lesquels seront évalués les résultats obtenus par les unités ou les personnels.

Ces objectifs s'appuient notamment sur le plan d'action annuel ainsi que sur les directives des autorités administratives et judiciaires.

1.2.2. Unités, services et formations proposés pour l'attribution de la PRE à titre collectif

L'évaluation repose sur les résultats obtenus par rapport aux indicateurs retenus. Elle tient compte également de l'adéquation des moyens et des initiatives mis en œuvre en fonction des contraintes subies.

Il ne saurait être question d'attribuer la PRE à des militaires qui, de par un comportement inapproprié dûment constaté, auraient porté une atteinte manifeste à l'efficacité ou à la crédibilité de leur service ou de leur unité.

1.2.3. Militaires proposés pour l'attribution de la PRE à titre individuel

L'évaluation des personnels s'appuie :

- soit sur les objectifs fixés au début de l'année civile précédant celle de l'attribution de la prime, par le commandement dans le cadre des plans d'action ou des directives générales du service ;
- soit sur des résultats tenant compte de l'action et de l'engagement personnels du militaire ou des qualités professionnelles dont il fait preuve (manière habituelle de servir, capacité à répondre à des objectifs particuliers...).

L'implication du militaire dans l'amélioration de ses compétences professionnelles peut également entrer en ligne de compte (par exemple l'ordre de son classement obtenu lors d'un examen professionnel).

Enfin, l'évaluation peut s'appuyer sur l'attribution d'une récompense individuelle au titre du code de la défense ou d'une sanction professionnelle pour faits remarquables.

1.3. Examen des demandes par la commission consultative et autorités décisionnaires

Les propositions d'attribution à titre individuel et collectif sont examinées par la commission consultative.

Présidée par l'autorité décisionnaire, cette commission est composée comme suit :

- les commandants d'unités directement subordonnés à elle ou équivalents ⁽¹⁾ ;
- le ou les conseillers concertation dit(s) de troisième niveau de la formation considérée ;
- un conseiller concertation « officier », un conseiller concertation « sous-officier », ainsi qu'un correspondant « volontaires » tirés au sort parmi les membres de la commission de concertation de la formation considérée.

La commission établit *in fine* deux tableaux de propositions classées par ordre de priorité : un tableau portant les propositions d'attributions à titre collectif et un tableau portant les propositions d'attribution à titre individuel.

La décision d'attribution d'une PRE est ensuite prise par les autorités titulaires d'une délégation de signature du directeur général en la matière, ou encore par les commandants de formation administrative, délégataires de pouvoirs du ministre.

Pour les PRE attribuées à une unité à titre collectif, les décisions précisent la liste nominative des personnels récompensés.

(1) Pour la DGGN, la commission instituée auprès du major général, des trois directeurs et des trois chefs de service comprend un représentant de chaque sous-direction ou entité équivalente

2. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ATTRIBUTION DE LA PRE À TITRE EXCEPTIONNEL

Contrairement à la PRE à titre individuel ou collectif, aucune condition de temps de présence au sein de l'unité ou du service n'est exigée pour l'attribution de la PRE à titre exceptionnel.

Également, les PRE attribuées à titre exceptionnel ne sont soumises à aucune contrainte de calendrier et peuvent être cumulées avec une prime attribuée à un autre titre.

3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES

3.1. Notification des engagements et mise en place des crédits

Un droit de tirage est alloué à chaque autorité de décision. Notifié en début de campagne d'attribution, il est calculé au prorata des effectifs militaires réalisés au 31 décembre de l'année précédente.

3.2. Règlement pour les bénéficiaires

Les décisions d'attribution des primes sont adressées par les autorités investies du pouvoir de décision à la direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale.

Quelle que soit la situation statutaire ou géographique, présente ou à venir, du bénéficiaire au moment où intervient la décision, le montant de la prime est imputé sur le droit de tirage alloué à l'autorité ayant attribué la prime.

3.3. Modalités de publication des décisions d'attribution

Les décisions d'attribution de la prime de résultats exceptionnels sont publiées au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

La présente instruction abroge l'instruction n° 107000/GEND/DPMGN/SDPRH/BRFM du 20 novembre 2019 relative à la prime de résultats exceptionnels des militaires de la gendarmerie nationale.

Fait le 7 octobre 2020

Pour le ministre et par délégation :

Le général de corps d'armée
directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale
DE OLIVEIRA

RÉPARTITION DES PRIMES ANNÉE 2019
GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE (GGD 11)

DOTATION GÉNÉRALE	64 400€
-------------------	---------

EFFECTIF DE RÉFÉRENCE DU GROUPEMENT DE L'AUDE AU 31/12/2019 : 560 militaires

UNITÉS	Effectifs au 31/12/2019	Dotation par COMPAGNIE/EDSR/GC GGD
TOTAL	560	64 400 €
Compagnie CARCASSONNE	180	20 700 €
Compagnie LIMOUX	100	11 500 €
Compagnie NARBONNE	160	18 400 €
Escadron départemental de sécurité routière (EDSR)	50	5 750 €
Groupe de commandement (GC) GROUPEMENT	70	8 050€

DÉTAIL GC GROUPEMENT	Effectifs au 31/12/2019	Dotation Totale Prime
GC : commandant en second – Autres officiers – Référénts sûreté	10	8 050 €
Section commandement	3	
Centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie	19	
Brigade départementale de renseignements et d'investigations judiciaires	18	
Groupe soutien ressources humaines	9	
Brigade Nautique de Leucate	5	
Autres services	6	

DIRECTIVES DE LA PRE DÉFINIES AU NIVEAU DU GROUPEMENT

- ▶ Les montants des PRE s'élèvent à titre *individuel* à 300 euros, *collectif* à 500 euros et *exceptionnel* à 400 euros.
- ▶ Les militaires ne totalisant pas six mois de présence au sein de leur unité ou de leur service entre la date de fixation des objectifs et l'établissement des propositions de récompense ne peuvent être bénéficiaires de la PRE à titre *individuel ou collectif*.
- ▶ Interdiction, en principe, de cumuler la prime COVID 2020 et la PRE 2019.
- ▶ Attribution de principe de la PRE 2019 aux militaires :
 - n'ayant pas bénéficié d'une PRE au titre des années 2017 et 2018 ;
 - ayant réussi une formation stratégique pour la région : officier de police judiciaire (OPJ), brevet supérieur de spécialiste (BSS), moniteur d'intervention professionnelle (MIP). Les efforts engagés de formation pourront être soulignés par l'allocation d'une prime à titre *individuel* à 500 euros.
- ▶ Les commandants d'unités peuvent, s'ils le souhaitent, proposer la PRE à titre *exceptionnel* aux militaires qu'ils estimeront particulièrement méritants et qui ne seront pas proposés à titre *individuel ou collectif*.

DIRECTIVES DE LA PRE DÉFINIES AU NIVEAU DE L'EDSR

Directives du commandant de l'EDSR :

- ▶ aucune proposition de PRE à titre *collectif* pour l'année 2019 pour les différentes unités de l'EDSR ;
- ▶ proposition des militaires du secrétariat à la PRE à titre *exceptionnel* pour leur manière de servir exemplaire et leur disponibilité au service des unités (ceux ne bénéficiant d'aucune prime et non proposés à la PRE 2019 à titre *individuel*).

Tableau de propositions PRE 2019 des unités de l'EDSR de l'Aude

Grade	Nom	Date affectation	Unité	Primes déjà attribuées			Formations obtenus en 2019			Propositions PRE 2019	
				PRE 2017	PRE 2018	Covid 2020	OPJ	MIP	BSS	Montant	A quel titre
adjudant-chef	01	01/08/2016	Secrétariat							400	Exceptionnel
adjudant	02	01/09/2019	Peloton motorisé de Lavalette							0	NP
Capitaine	03	01/08/2018	Commandant d'escadron	OUI							
adjudant	04	01/10/2014	Peloton d'autoroute de Narbonne							300	individuel
maréchal des logis-chef	05	01/04/2016	Peloton d'autoroute de Narbonne							300	individuel
adjudant	06	01/11/2012	Brigade motorisée de Limoux	OUI							
adjudant	07	01/08/2006	Peloton d'autoroute de Narbonne		OUI						
major	08	01/10/2010	Peloton d'autoroute de Narbonne			OUI					
adjudant-chef	09	01/08/2009	Peloton d'autoroute de Narbonne		OUI						
adjudant	10	01/03/2019	Brigade motorisée de Limoux							300	individuel
adjudant	11	01/03/2017	Peloton d'autoroute de Narbonne		OUI						
adjudant	12	01/08/2016	Peloton motorisé de Lavalette					OUI		500	individuel
adjudant-chef	13	01/06/2013	Peloton motorisé de Lavalette	OUI							
gendarme	14	02/09/2013	Secrétariat							400	Exceptionnel
gendarme	15	01/01/2018	Peloton d'autoroute de Narbonne	OUI							
gendarme	16	01/09/2015	Peloton motorisé de Lavalette		OUI						
gendarme	17	01/06/2019	Peloton motorisé de Lavalette			OUI					
gendarme	18	01/12/2015	Brigade motorisée de Limoux							300	individuel
gendarme	19	01/04/2008	Peloton d'autoroute de Narbonne			OUI					
gendarme	20	01/10/2009	Peloton motorisé de Lavalette			OUI					
gendarme	21	01/05/2010	Brigade motorisée de Limoux		OUI						
gendarme	22	20/11/2006	Peloton d'autoroute de Narbonne	OUI							
gendarme	23	01/12/2019	Brigade motorisée de Limoux							0	NP
gendarme	24	01/08/2018	Peloton motorisé de Lavalette							300	individuel
adjudant-chef	25	01/08/2010	Brigade motorisée de Limoux	OUI							
gendarme	26	01/12/2016	Brigade motorisée de Limoux	OUI							
maréchal des logis-chef	27	01/09/2019	Peloton motorisé de Lavalette							0	NP
gendarme	28	01/06/2018	Peloton d'autoroute de Narbonne							300	individuel
gendarme	29	01/09/2017	Peloton motorisé de Lavalette		OUI						
gendarme	30	01/05/2017	Peloton motorisé de Lavalette		OUI						
major	31	01/06/2012	Peloton motorisé de Lavalette	OUI							
maréchal des logis-chef	32	01/07/2017	Peloton d'autoroute de Narbonne		OUI						
gendarme	33	22/07/2013	Brigade motorisée de Limoux				OUI			500	individuel
gendarme	34	01/06/2017	Peloton d'autoroute de Narbonne					OUI		500	individuel
maréchal des logis-chef	35	01/10/2015	Brigade motorisée de Limoux	OUI							
gendarme	36	08/12/2014	Peloton d'autoroute de Narbonne				OUI			500	individuel
gendarme	37	01/06/2013	Brigade motorisée de Limoux							300	individuel
gendarme	38	14/02/2014	Peloton d'autoroute de Narbonne			OUI					
gendarme	39	01/02/2018	Peloton motorisé de Lavalette		OUI						
gendarme	40	01/08/2015	Brigade motorisée de Limoux			OUI					
gendarme	41	01/07/2010	Peloton motorisé de Lavalette			OUI					
adjudant-chef	42	01/09/2012	Peloton d'autoroute de Narbonne	OUI							
maréchal des logis-chef	43	01/08/2010	Secrétariat						OUI	500	individuel
adjudant-chef	44	01/03/2010	Brigade motorisée de Limoux		OUI						
adjudant-chef	45	01/03/2019	Peloton motorisé de Lavalette							300	individuel
gendarme	46	30/07/2007	Peloton d'autoroute de Narbonne			OUI					
adjudant	47	01/11/2018	Brigade motorisée de Limoux			OUI					
major	48	01/09/2011	Brigade motorisée de Limoux	OUI							
gendarme	49	01/11/2019	Peloton motorisé de Lavalette							0	NP
brigadier	50	01/12/2017	Peloton d'autoroute de Narbonne			OUI					
										5700	

NP : Non proposable (n'a pas les 6 mois de présence au 31/12/19)



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gendarmerie Nationale

ÉPREUVES DE SÉLECTION

**« CORPS DE SOUTIEN TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF
DE LA GENDARMERIE NATIONALE »**

« ZONE PACIFIQUE – MARS 2022 »

SUJET PRINCIPAL

SPÉCIALITÉ « ADMINISTRATION ET GESTION DU PERSONNEL »

1ère phase

« Mise en situation professionnelle »

Épreuve écrite visant à évaluer les connaissances du candidat dans le domaine de l'administration et de la gestion du personnel, ses capacités d'analyse et de synthèse, ainsi que ses qualités rédactionnelles et son niveau d'orthographe.

Durée : 2 heures – Coefficient 2

Le dossier documentaire comporte 2 documents (numérotation pages de 1 à 11)

IMPORTANT

**Toutes les réponses doivent être portées par le candidat sur la feuille de composition.
Les mentions figurant directement sur le sujet ne seront pas prises en compte.**

**Aucun signe distinctif (ou signature) ne doit apparaître sur la copie
sous peine d'exclusion de la sélection.**

SUJET

Vous êtes le/la maréchal(e) des logis Alpha, affecté(e) au groupe de commandement de la compagnie de gendarmerie départementale (CGD) du Blanc.

Votre commandant de compagnie souhaite initier le travail préparatoire à l'avancement pour l'année 2021. Ainsi, il vous demande d'élaborer un document destiné à lui présenter le travail d'avancement des sous-officiers de gendarmerie de la compagnie.

Travail demandé :

Il vous appartient de préparer sous forme rédigée un document destiné à répondre à la demande de votre commandant de compagnie.

Après avoir rappelé les principales conditions statutaires à remplir pour pouvoir postuler à un grade de niveau supérieur, vous ferez notamment ressortir les points suivants :

- les conditions d'appréciation du mérite et de la valeur professionnelle des candidats ;
- la définition, dans le cadre général, des volumes des tableaux d'avancement ;
- le processus d'arrêt des tableaux d'avancement ;
- la suite donnée aux déclarations de volontariat à la fin de la campagne d'avancement.

Vous conclurez par une brève présentation du nombre total de sous-officiers de gendarmerie (SOG) par grade (qui sera pris en compte pour le travail d'avancement), recensés au 31 décembre au sein de votre compagnie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction générale de la gendarmerie nationale

Direction des personnels militaires de la
gendarmerie nationale

CLASS. : 91.09

Sous-direction de la gestion du personnel

Bureau du personnel sous-officier de
gendarmerie et volontaire

INSTRUCTION

n° 33000/GEND/DPMGN/SDGP/BPSOGV

du 15 mai 2019

relative à l'avancement des sous-officiers de gendarmerie

NOR : INTJ1909113J

RÉFÉRENCES

- : - Code de la défense (partie législative), notamment le livre 1^{er} de la partie 4 ;
- **Décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008** portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie (*JO* n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 34) modifié ;
- **Arrêté du 4 août 2010** fixant pour la gendarmerie nationale la composition et l'organisation de la commission prévue à l'article L. 4136-3 du code de la défense (*JO* n° 195 du 24 août 2010, texte n° 6) modifié ;
- **Arrêté du 17 novembre 2010** modifié fixant les titres professionnels et la qualification exigés pour la promotion des sous-officiers de gendarmerie aux grades de maréchal des logis-chef et d'adjudant-chef (*JO* n° 271 du 23 novembre 2010, texte n° 3) ;
- **Arrêté du 22 juillet 2011** fixant les conditions d'obtention du certificat de formation à l'encadrement opérationnel (*JO* n° 191 du 19 août 2011, texte n° 5) modifié ;
- **Arrêté du 5 avril 2012** modifié relatif à la répartition des sous-officiers de gendarmerie par subdivision d'arme, par branche ou par spécialité et fixant les branches et spécialités au sein desquelles l'avancement intervient de façon distincte (*JO* n° 105 du 4-5-2012, texte n° n° 30) ;
- **Arrêté du 14 décembre 2012** modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale (*JO* n° 299 du 23-12-2012, texte n° 23).

PIÈCE JOINTE

- : - Une annexe.

TEXTE ABROGÉ

- : - Instruction n° 33000/GEND/DPMGN/SDGP/BPSOGV du 28 juillet 2017 (BOMI n° 2017-9 du 15-9-2017, p. 332 - CLASS. : 91.09)

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

1.1. But et fondement de l'avancement

1.2. Conditions statutaires

1.3. Mobilité et dialogue de gestion dans le cadre de l'avancement de grade

1.3.1. *Principes*

1.3.2. *Information des sous-officiers*

1.3.3. *Expression et recueil des desiderata des volontaires à l'avancement*

1.4. Examen du mérite et de la valeur professionnelle des volontaires à l'avancement

2. ÉTABLISSEMENT, CLASSEMENT ET TRANSMISSION DES DÉCLARATIONS DE VOLONTARIAT À L'AVANCEMENT

2.1. Expression du volontariat

2.2. Classement des déclarations de volontariat à l'avancement des sous-officiers

2.3. Cas des personnels mutés

3. PRÉPARATION DU TRAVAIL D'AVANCEMENT

3.1. Définition des volumes des tableaux d'avancement

3.2. Branches communes, organismes centraux - branches « secrétariat » et « formations extérieures »

3.3. Spécialités

3.4. Mouvements de personnels

3.5. Dispositions communes relatives aux propositions des commissions d'avancement

4. ARRÊT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT

4.1. Tableau d'avancement arrêté par le ministre de l'intérieur

4.2. Tableaux d'avancement arrêtés par les autorités délégataires de pouvoirs du ministre

4.3. Inscription sur les tableaux d'avancement

5. EXPLOITATION DU TABLEAU D'AVANCEMENT

5.1. Mise en place des tableaux d'avancement

5.2. Mouvements de personnels

5.2.1. *Principe*

5.2.2. *Changement de branche ou de spécialité des sous-officiers inscrits au tableau d'avancement*

6. TABLEAUX SUPPLÉMENTAIRES

7. DIVERS

ANNEXE : Modèle de procès-verbal de commission d'avancement

1.3.2. Information des sous-officiers

La préparation, l'élaboration et la mise en place du tableau d'avancement s'inscrivent dans un processus d'avancement rénové qui permet de faire coïncider au mieux les intérêts du service et les aspirations des sous-officiers concernés, notamment en terme de mobilité.

Cette démarche qui implique franchise et sincérité de la part de tous les acteurs, a pour but d'inciter au volontariat. Elle constitue également un gage de qualité des militaires promus.

À cette fin, le gestionnaire définit sa politique d'avancement en organisant des réunions et en diffusant des directives écrites pour expliquer les règles découlant du statut, les mesures de gestion retenues au sein de sa formation, et les critères pris en compte pour la mobilité géographique.

Cette rénovation maintient le principe de primauté du mérite tout en faisant du dialogue de gestion la pierre angulaire de l'ensemble du processus.

1.3.3. Expression et recueil des desiderata des volontaires à l'avancement

Les sous-officiers ayant exprimé leur volontariat à l'avancement établissent une fiche d'expression des *desiderata* (FED) selon une forme et un calendrier précis, et dont les modalités de transmission sont fixées localement. Chaque sous-officier doit exprimer clairement son projet professionnel en l'assortissant d'éventuelles contraintes personnelles et familiales.

Le gestionnaire confronte les *desiderata* exprimés avec les besoins du service dans le cadre d'un dialogue de gestion individualisé.

1.4. Examen du mérite et de la valeur professionnelle des volontaires à l'avancement

Dans le cadre de l'appréciation du mérite des sous-officiers volontaires pour un avancement de grade, les différents notateurs et autorités de fusionnement ainsi que la commission d'avancement procéderont à un examen approfondi de la valeur professionnelle de ces sous-officiers.

À cet égard, il est absolument impératif que les critères de mérite pris en compte par les différents notateurs, a fortiori les autorités de fusionnement, ainsi que par la commission d'avancement soient identiques au sein d'une même branche de gestion.

Parmi ces critères peuvent figurer notamment :

- la réussite du sous-officier dans les emplois précédemment tenus et l'aptitude à exercer les responsabilités du grade supérieur ;
- l'ordre de préférence attribué par les autorités de fusionnements ;
- les notations obtenues ;
- la difficulté des emplois occupés et les responsabilités particulières qui s'y attachent ;
- les actions de formation continue suivies ou dispensées par le sous-officier.

La situation des gendarmes particulièrement méritants se trouvant à moins de quatre ans de la limite d'âge sera examinée avec une attention particulière au regard de l'avancement « voie professionnelle ».

2. ÉTABLISSEMENT, CLASSEMENT ET TRANSMISSION DES DÉCLARATIONS DE VOLONTARIAT À L'AVANCEMENT

2.1. Expression du volontariat

Le sous-officier souhaitant exprimer son volontariat pour l'avancement renseigne le formulaire dédié via le portail agorha.

2.2. Classement des déclarations de volontariat à l'avancement des sous-officiers

Les autorités habilitées à arrêter les tableaux d'avancement font effectuer par les autorités de fusionnement successives un classement des déclarations de volontariat à l'avancement selon un ordre préférentiel et à l'aide d'une fraction dont le dénominateur correspond au nombre total de sous-officiers et le numérateur au rang de classement attribué à chaque sous-officier ayant exprimé son volontariat.

PRÉAMBULE

La présente instruction détermine les principes et les dispositions générales applicables à l'occasion de la préparation, de l'élaboration et de la mise en place des tableaux d'avancement (TA) des sous-officiers de gendarmerie.

L'avancement à titre exceptionnel, en application des dispositions de l'article L. 4136-1 du code de la défense et du décret n° 2008-958 du 12 septembre 2008 modifié, fait l'objet de directives particulières.

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

1.1. But et fondement de l'avancement

L'avancement a pour but de pourvoir les postes de responsabilité figurant au tableau des effectifs autorisés des unités avec des sous-officiers aptes à exercer des fonctions du niveau supérieur. Il repose sur le volontariat et à ce titre résulte d'un choix personnel. Il est fondé sur le mérite et ne constitue pas une récompense.

1.2. Conditions statutaires ⁽¹⁾

Peuvent être promus au grade de maréchal des logis-chef, les sous-officiers de carrière du grade de gendarme qui comptent :

- soit au moins quatre ans d'ancienneté à ce grade et sont titulaires au 1^{er} janvier de l'année de promotion d'un titre professionnel fixé par l'arrêté du 17 novembre 2010 susvisé, cette voie étant communément dénommée « voie classique » ;
- soit au moins quinze ans d'ancienneté de service militaire effectif, cette voie étant communément dénommée « voie professionnelle ». Les promotions au titre de la « voie professionnelle » sont réalisées, au sein de chaque branche ou spécialité ⁽²⁾.

Peuvent être promus au grade d'adjudant, les maréchaux des logis-chefs comptant au moins deux ans d'ancienneté à ce grade.

Peuvent être promus au grade d'adjudant-chef, les adjudants comptant au moins deux ans d'ancienneté à ce grade et titulaires au 1^{er} janvier de l'année de promotion d'une qualification fixée par l'arrêté du 17 novembre 2010 susvisé.

Peuvent être promus au grade de major, les adjudants-chefs comptant au moins deux ans d'ancienneté à ce grade.

1.3. Mobilité et dialogue de gestion dans le cadre de l'avancement de grade

1.3.1. Principes

Dans le cadre de l'avancement à un grade supérieur, le sous-officier de gendarmerie peut faire l'objet d'une mutation pour rejoindre un emploi emportant l'exercice de responsabilités nouvelles. L'avancement entraîne, en règle générale, une mobilité fonctionnelle avec une éventuelle mobilité géographique. Cette mobilité résulte de la dynamique des parcours de carrière proposés par la gendarmerie et déclinés selon la politique des ressources humaines de chaque commandant de formation administrative ou du gestionnaire national pour les sous-officiers appartenant à l'une des spécialités définies par l'arrêté du 5 avril 2012 susvisé.

Tout le processus de l'avancement rénové repose sur le dialogue de gestion préalable permanent et transparent entre le candidat et tous les niveaux de commandement dès le travail préparatoire jusqu'à la mise en place de la totalité des sous-officiers inscrits au tableau d'avancement.

La sélection des sous-officiers pour l'élaboration du tableau d'avancement, sa mise en place et la date de promotion s'effectuent selon le critère du mérite.

In fine, le militaire inscrit au tableau d'avancement est dans l'obligation ⁽³⁾ de rejoindre le poste où il aura été affecté conformément au premier alinéa de l'article L. 4121-5 du code de la défense ⁽⁴⁾.

(1) Décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie.

(2) Conformément à l'arrêté du 5 avril 2012 modifié, relatif à la répartition des sous-officiers de gendarmerie par subdivision d'arme, par branche ou spécialité et fixant les branches et spécialités au sein desquelles l'avancement intervient de façon distincte.

(3) Le non-respect de l'obligation faite au nouveau promu de rejoindre le poste où il a été affecté peut constituer une faute justifiant une sanction disciplinaire.

(4) Les militaires peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu.

Seules les autorités de fusionnement de dernier niveau complètent le fusionnement de chaque déclaration de volontariat à l'avancement avec l'une des mentions d'appui suivantes :

- PROPOSÉ (P) : cette mention caractérise l'aptitude actuelle de l'intéressé à exercer les fonctions attachées au grade supérieur ;
- NON-PROPOSÉ (NP) : bien que remplissant les conditions statutaires, l'inscription du militaire n'est pas souhaitable, au regard de sa valeur professionnelle actuelle qui ne lui permet pas d'exercer les fonctions attachées au grade supérieur.

Si une autorité de fusionnement constate qu'un sous-officier volontaire à l'avancement ne remplit pas les conditions statutaires, il en rend compte, au plus tôt, au notateur juridique et au bureau de gestion de la formation administrative ⁽⁵⁾. Ce dernier, après étude de ce cas, indiquera la conduite à tenir.

Les dates de saisie et de transmission des déclarations de volontariat à l'avancement sont fixées par les autorités habilitées à arrêter les tableaux d'avancement.

2.3. Cas des personnels mutés

Les déclarations de volontariat à l'avancement formulées par les sous-officiers de gendarmerie mutés hors du périmètre de leurs précédentes autorités de fusionnement doivent être transmises sans délai à leurs nouvelles autorités de fusionnement. Ils doivent être classés par les autorités de fusionnement « gagnantes » avec l'ensemble des militaires ayant exprimé leur volontariat à l'avancement.

3. PRÉPARATION DU TRAVAIL D'AVANCEMENT

Les sous-officiers concourent entre eux dans chacune des branches ou spécialités définies par l'arrêté du 5 avril 2012 susvisé.

La responsabilité de la préparation du travail d'avancement incombe aux autorités définies par l'arrêté du 4 août 2010 et par l'arrêté annuel relatif aux niveaux de fusionnement des sous-officiers de gendarmerie.

3.1. Définition des volumes des tableaux d'avancement

Chaque gestionnaire établit, par branche de gestion, un état justificatif prévisionnel visant à déterminer le nombre d'inscriptions possibles par grade pour l'année considérée. Les éléments à prendre en compte sont les suivants :

- effectifs autorisés au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement ;
- départs par limite d'âge ;
- demandes de démission déposées à la date de la réunion de la commission d'avancement ;
- répercussions des inscriptions au grade immédiatement supérieur ;
- prévisions d'affectation (pertes et gains) dont la réalisation relève des autorités délégataires ;
- vacances imprévues évaluées à partir de la moyenne statistique des cinq années précédentes.

La direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) apporte les corrections nécessaires à cet état en y ajoutant :

- les évolutions annuelles en matière d'effectifs (créations ou suppressions de postes budgétaires, dépyramidage ou repyramidage pour l'année des tableaux d'avancement) ;
- le recrutement ouvert par concours, aux majors, adjudants-chefs et adjudants (TA), dans le corps des officiers de gendarmerie ;
- les changements de subdivision d'arme des gradés.

À une date fixée annuellement, le commandant des écoles de la gendarmerie nationale, le commandant de la gendarmerie outre-mer et le commandant de la gendarmerie prévôtale adressent à la DGGN, après avoir prononcé les éventuelles prolongations, un état des gradés affectés et ceux soumis à relève pour leurs cadres de gestion ⁽⁶⁾. La DGGN établit la liste des postes réservés.

À partir de l'état justificatif amendé de tous ces éléments, la DGGN diffuse, par branche et par grade, les volumes indicatifs des tableaux d'avancement par formation.

(5) Pour les spécialistes : le gestionnaire national de la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN).

(6) Ambassades, outre-mer - assistance technique, écoles, gendarmerie prévôtale.

3.2. Branches communes, organismes centraux - branches « secrétariat » et « formations extérieures »

Pour la branche « secrétariat », les directeurs, chefs de cabinet, de services et autorités assimilées adressent à la sous-direction de la gestion des personnels les déclarations de volontariat à l'avancement fusionnées, conformément à l'arrêté annuel relatif aux niveaux de fusionnement des sous-officiers de gendarmerie et les fiches d'expression des desiderata des personnels relevant de leur commandement.

Les autorités responsables des formations extérieures (sous-officiers de gendarmerie du cadre général servant à l'inspection générale de la gendarmerie nationale, la direction du renseignement et de la sécurité de la défense, la gendarmerie de la sécurité des armements nucléaires et à l'inspection générale des armées - gendarmerie) adressent à la DGGN :

- l'état justificatif prévisionnel des possibilités d'inscription au tableau d'avancement ;
- les déclarations de volontariat à l'avancement ;
- le classement de ces volontaires conformément à l'instruction annuelle relative aux niveaux de fusionnement des sous-officiers de gendarmerie ;
- les fiches d'expression des desiderata.

3.3. Spécialités

Les commandants de formations administratives transmettent à la DGGN, à une date fixée annuellement, les déclarations de volontariat à l'avancement, classées par grade et par spécialité, fusionnées conformément aux prescriptions du 2.2.

La DGGN sollicite l'avis des conseillers techniques de chaque spécialité.

3.4. Mouvements de personnels

À l'exception des mutations décidées par le commandement de la gendarmerie outre-mer, le commandement des écoles de la gendarmerie nationale et le commandement de la gendarmerie prévôtale, aucune mutation n'est prononcée entre le 15 octobre et le lendemain de la parution des tableaux d'avancement. Les éventuelles dérogations seront sollicitées auprès de la DGGN.

3.5. Dispositions communes relatives aux propositions des commissions d'avancement

Les commissions d'avancement, dont la composition et l'organisation sont prévues à l'arrêté du 4 août 2010 susvisé, sélectionnent et classent les sous-officiers qu'elles proposent à une inscription (PI) au tableau d'avancement.

Le nombre de militaires proposés est établi au regard du volume prévisionnel des tableaux d'avancement et des particularités du cadre de gestion. L'autorité délégataire doit disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires à l'arrêt des tableaux d'avancement.

Leurs propositions font l'objet d'un procès-verbal (annexe), signé par chacun des membres, précisant d'une manière explicite que : « tous les dossiers des volontaires à l'avancement réunissant les conditions statutaires ont été examinés ». Seuls les personnels proposés à l'inscription (PI) portent un numéro de préférence. Les autres personnels, non proposés à l'inscription, ne font pas l'objet d'un classement préférentiel.

4. ARRÊT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT

4.1. Tableau d'avancement arrêté par le ministre de l'intérieur

Il appartient aux présidents des commissions d'avancement des branches « secrétariat », « formations extérieures », des spécialités relevant d'une gestion nationale et du commandement des forces aériennes de la gendarmerie nationale et du commandement des forces aériennes de la gendarmerie nationale de présenter leurs propositions au ministre ⁽⁷⁾.

4.2. Tableaux d'avancement arrêtés par les autorités délégataires de pouvoirs du ministre

Il appartient aux présidents des commissions d'avancement de toutes les autres formations administratives de présenter leurs propositions à l'autorité habilitée à arrêter le tableau.

(7) Directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale par délégation de signature.

4.3. Inscription sur les tableaux d'avancement

L'arrêt des tableaux d'avancement et les promotions sont prononcés par le ministre de l'intérieur ou par les autorités délégataires de pouvoirs du ministre conformément à l'[arrêté du 14 décembre 2012](#) susvisé.

Ces décisions sont publiées au *Bulletin Officiel* du Ministère de l'Intérieur.

Les sous-officiers retenus pour une promotion sont inscrits dans l'ordre du mérite.

Conformément à l'[article L. 4136-3](#) du code de la défense, les militaires qui n'ont pu être promus durant l'année initialement prévue, verront leur promotion différée à l'année suivante. Cette promotion sera toujours fondée sur le tableau d'avancement de l'année n-1.

5. EXPLOITATION DU TABLEAU D'AVANCEMENT

5.1. Mise en place des tableaux d'avancement

Les promotions interviennent le premier de chaque mois sans effet rétroactif, sauf demande motivée adressée à la DGGN.

Elles sont effectuées dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement par le ministre de l'intérieur ou les autorités délégataires de pouvoirs mentionnées par l'[arrêté du 14 décembre 2012](#) susvisé.

Le cadencement annuel des promotions est fixé par la DGGN.

5.2. Mouvements de personnels

5.2.1. Principe

Les mouvements des sous-officiers inscrits au tableau d'avancement sont prononcés sous budget de fonctionnement pour raison de service.

La date de promotion au grade supérieur et la date de mutation ne sont pas systématiquement identiques. Pour des motifs tenant aux contraintes familiales notamment, et dans la mesure où l'intérêt du service le permet, la date de mutation peut être différée ou anticipée.

Le commandant de formation prend toutes les dispositions pour informer au plus tôt les sous-officiers des mobilités envisagées dans le cadre du dialogue de gestion individuel (annonce des maintiens, confirmation ou aménagement des *desiderata*...).

5.2.2. Changement de branche ou de spécialité des sous-officiers inscrits au tableau d'avancement

La promotion au grade supérieur des sous-officiers changeant de branche ou de spécialité et inscrits au tableau d'avancement prend effet à la date à laquelle ils auraient été promus dans la branche ou la spécialité où ils servaient au moment de la publication du tableau d'avancement.

Dès qu'il est possible de déterminer cette date, l'autorité compétente pour prononcer les promotions de la branche ou de la spécialité d'origine la fait connaître à l'autorité habilitée à prononcer les promotions de la branche ou de la spécialité d'accueil. Le volume total autorisé des promotions de la branche ou de la spécialité d'origine est d'autant diminué pour augmenter corrélativement celui de la branche ou de la spécialité d'accueil.

Par dérogation aux dispositions précédentes, le sous-officier est promu par l'autorité de la branche ou de la spécialité d'origine si le temps entre les dates de son changement de branche ou de spécialité et de sa promotion est inférieur ou égal à un mois.

6. TABLEAUX SUPPLÉMENTAIRES

Si les circonstances l'exigent, après promotion de tous les sous-officiers inscrits, la DGGN peut autoriser un commandant de formation administrative à établir un tableau d'avancement supplémentaire sur demande motivée.

7. DIVERS

Les déclarations de volontariat à l'avancement sont classées dans les dossiers individuels « 2^e partie », sous-dossier « proposition » des intéressés.

Les sous-officiers, volontaires à l'avancement, non inscrits au tableau d'avancement, ont accès au fusionnement établi par l'autorité de fusionnement du dernier niveau sur leur fiche individuelle de renseignements après la parution du tableau d'avancement.

La présente instruction qui abroge l'instruction n° 33000/GEND/DPMGN/SDGP/BPSOGV du 28 juillet 2018, sera publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'intérieur.

Fait le 15 mai 2019.

Pour le ministre et par délégation :
Le général de division,
directeur des personnels militaires de la
gendarmerie nationale,
A. DE OLIVEIRA

PROCÈS-VERBAL

dé la réunion de la commission d'avancement
chargée des propositions d'inscription
aux tableaux d'avancement (*année*)
de la région de gendarmerie
(.....)
branche «.....»

RÉFÉRENCES :

- Code de la défense ;
- Décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;
- Arrêté du 4 août 2010 modifié fixant pour la gendarmerie nationale la composition et l'organisation de la commission prévue à l'article L.4136-3 du code de la défense ;
- Arrêté du 5 avril 2012 modifié relatif à la répartition des sous-officiers de gendarmerie par subdivision d'arme, par branche ou par spécialité et fixant les branches et spécialités au sein desquelles l'avancement intervient de façon distincte ;
- Instruction n° 33000 du 15 mai 2019 (NOR : INTJ1909113J) relative à l'avancement des sous-officiers de gendarmerie ;
- Circulaire n° XXXXX (*numéro*) du (*date*) relative à la préparation des tableaux d'avancement pour (*année*) des sous-officiers de gendarmerie,

La commission d'avancement de (*formation administrative*) - branche «.....», chargée des propositions d'inscription aux tableaux d'avancement (*année au titre de laquelle le TA est réalisé*), s'est réunie le (*date*) à (*heures*).

La commission a examiné tous les dossiers des volontaires à l'avancement réunissant les conditions statutaires. Les propositions de la commission d'avancement formulées par grade sont annexées au présent procès-verbal.

À (*lieu*) le (*date*)

Grade NOM
Président

Grade NOM
Membre

Grade NOM
Membre

Tableau des effectifs de la compagnie de gendarmerie départementale (CGD) du Blanc au 31/12/N

Unité	Statut	Grade	Poste
-------	--------	-------	-------

CGD	OFF	CEN	CDT de compagnie
	OFF	CNE	CDT de compagnie en second

Peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG)	OFF	LTN	CDT de PSIG
	SOG	MAJ	chef de groupe PSIG
	SOG	ADC	chef de groupe PSIG
	SOG	ADJ	sous-officier de PSIG
	SOG	MDC	sous-officier de PSIG
	SOG	MDC	sous-officier de PSIG
	SOG	MDC	sous-officier de PSIG
	SOG	MDC	maître chien
	SOG	GND	sous-officier de PSIG
	SOG	GND	sous-officier de PSIG
	GAV	GAV	GAV APJA
	GAV	GAV	GAV APJA

Unité	Statut	Grade	Poste
-------	--------	-------	-------

Groupe de commandement (GC)	CSTAGN	ADJ	chef secrétaire
	CSTAGN	MDC	secrétaire

Brigade de recherches	OFF	LTN	CDT de brigade de recherches
	SOG	MAJ	CDT de brigade de recherches adjoint
	SOG	ADC	chef de groupe enquêteurs
	SOG	ADJ	chef de groupe enquêteurs
	SOG	ADJ	chef de groupe enquêteurs
	SOG	ADJ	enquêteur
	SOG	ADJ	enquêteur
	SOG	MDC	enquêteur
	SOG	MDC	enquêteur

COB du BLANC	OFF	LTN	CDT de communauté de brigades
--------------	-----	-----	-------------------------------

Brigade De proximité 1	SOG	ADC	CDT de brigade
	SOG	ADJ	chef de groupe enquêteurs
	SOG	ADJ	chef de groupe enquêteurs
	SOG	ADJ	chef de groupe enquêteurs
	SOG	MDC	enquêteur
	SOG	GND	enquêteur
Brigade De proximité 2	SOG	ADC	CDT de brigade
	SOG	ADJ	chef de groupe enquêteurs
	SOG	MDC (1)	enquêteur
	SOG	MDC	enquêteur
	SOG	MDC	enquêteur
	SOG	GND	enquêteur
	GAV	GAV	GAV APJA
GAV	GAV	GAV APJA	

COB du BUZANCAIS	OFF	LTN	CDT de communauté de brigades
------------------	-----	-----	-------------------------------

Brigade De proximité 1	SOG	ADC(2)	CDT de brigade
	SOG	ADJ	chef de groupe enquêteurs
	SOG	ADJ	chef de groupe enquêteurs
	SOG	ADJ	chef de groupe enquêteurs
	SOG	MDC	enquêteur
	SOG	GND	enquêteur
	GAV	GAV	GAV APJA
GAV	GAV	GAV APJA	
Brigade De proximité 2	SOG	MAJ	CDT de brigade
	SOG	ADJ	chef de groupe enquêteurs
	SOG	MDC	chef de groupe enquêteurs
	SOG	MDC	chef de groupe enquêteurs
	SOG	GND	enquêteur

(1) : Affecté depuis le 01/10/N

(2) : Radié des cadres et mise à la retraite le 01/03/N+1

OFF = Officier

SOG = Sous-officier de gendarmerie

CSTAGN = Corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie

APJA = Agent de police judiciaire adjoint

CDT = Commandant

COB = Communauté de brigades

CEN : Chef d'escadron

CNE : Capitaine

LTN : Lieutenant

MAJ : Major

ADC : Adjudant-chef

ADJ : Adjudant

MDC : Maréchal des logis-chef

GND : Gendarme

GAV : Gendarme adjoint volontaire

